

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 9 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Newroz CALHAN, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÉS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Benjamin ZANG À Marcel COTTIN, Jocelyn BUREAU À Françoise DELABY, Mohamed HARIZ À Guylaine YHARRASSARRY, Léa MARIÉ À Laurent FOUILLOUX, Alexandra JACQUET À Bernard FLOC'H

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Joao DE OLIVEIRA

DÉLIBÉRATION : 2023-118

OBJET : PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE RELATIVES AUX RISQUES STATUTAIRES - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE CCAS - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

DÉLIBÉRATION : 2023-118
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE RELATIVES AUX RISQUES STATUTAIRES - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE CCAS - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

L'assurance relative aux risques statutaires permet de garantir la collectivité du paiement par l'assureur de toutes les sommes laissées à la charge de la personne publique en lien avec ses agents dans les conditions et selon le périmètre définis dans le contrat.

Pour les agents affiliés à la CNRACL, sont admis obligatoirement au bénéfice du présent contrat la totalité des agents, âgés de moins de 65 ans (sauf prolongation légale d'activité), en activité dans la collectivité et régulièrement inscrits sur le registre du personnel.

La présente consultation a donc pour objet la souscription et la gestion des contrats d'assurance de la personne publique relatifs aux risques statutaires (accidents de service, maladie professionnelle, décès).

Le Code de la Commande Publique (articles L.2113-6 et 7) donne la possibilité de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant notamment des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le présent groupement de commande s'inscrit dans le cadre de l'évolution au 1^{er} janvier 2024 du mode de gestion des agents affectés au CCAS. Ces agents seront en effet recrutés directement par l'établissement public.

Dans cette perspective, il apparaît opportun techniquement et financièrement de mutualiser ces achats entre la Ville de Saint-Herblain et son CCAS.

Une convention de groupement de commandes est donc proposée afin de permettre de mutualiser la passation et l'exécution d'un marché public de prestations d'assurances relatives aux risques statutaires.

Cette consultation est prévue en groupement de commandes entre la ville de Saint-Herblain et le CCAS de Saint-Herblain.

La Ville de Saint-Herblain est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration du marché.

Le marché actuel arrive à échéance au 30/06/2024. Il convient donc de le relancer pour une durée de cinq ans et six mois.

Il s'agira d'une consultation pour des prestations de services d'assurance relatives aux risques statutaires, en groupement de commandes, sous la forme d'un appel d'offres ouvert (ou le cas échéant, de toute autre procédure conforme au code de la commande publique) et selon les modalités de fonctionnement du groupement décrites dans la convention constitutive du groupement.

Le montant des dépenses relatives aux contrats objet de la convention est estimé à 2 500 000 € TTC (dont 2 350 000 € TTC pour la Ville et 150 000 € TTC pour le CCAS) sur la durée totale du contrat.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de fonctionnement, chapitre 12 et aux budgets suivants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe d'adhésion de la ville de Saint-Herblain au groupement de commandes entre le CCAS de Saint-Herblain et la Ville en vue du lancement d'une consultation pour des prestations de services d'assurance relatives aux risques statutaires, dont la Ville de Saint-Herblain sera le coordonnateur,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le lancement d'une consultation pour des prestations de services d'assurance relatives aux risques statutaires, en groupement de commandes, sous la forme d'un appel d'offres ouvert (ou de toute autre procédure conforme au code de la commande publique),
- d'autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur telles que décrites dans la convention constitutive de groupement, notamment à signer et notifier le marché,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents utiles à la passation, l'exécution et au règlement du marché correspondant, ainsi que toute décision concernant les avenants et modifications de marché n'entraînant pas une augmentation du montant du marché lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à recourir aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser, Monsieur le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à donner délégation à plusieurs de ses adjoints, à l'effet de signer tous les actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente délibération, relatifs à la passation et l'exécution du marché, ainsi que les avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du marché et de donner délégation aux fonctionnaires concernés pour les actes relatifs à l'exécution et au règlement de ce marché.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 09/10/2023

Le secrétaire de séance

Le Maire

Joao DE OLIVEIRA

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 12/10/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 12/10/2023

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES**

ENTRE :

**LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
et
LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
DE SAINT HERBLAIN**

CONVENTION CONSTITUTIVE N°1

Article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en qualité de Maire de la ville de SAINT-HERBLAIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville de SAINT HERBLAIN n°2023-118 en date du 09 octobre 2023 ci-après dénommée "Ville de Saint-Herblain"

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain représenté par son Vice-Président, Dominique TALLÉDEC, agissant en vertu de la délibération n°2023-XXX du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2023 ci-après désignée par "le CCAS".

Il est préalablement exposé :

Le Code de la Commande Publique (articles L2113-6 et 7) donne la possibilité de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant notamment des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Dans ce cadre, la Ville et le CCAS ont des besoins communs en matière d'assurance relative aux risques statutaires. Afin de réaliser des économies d'échelle, favoriser la concurrence économique entre les opérateurs, rationaliser la gestion des procédures de passation des marchés et faciliter la souscription et la gestion des différents contrats d'assurance, la Ville et le CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes concernant la passation et l'exécution du marché public de prestations de service d'assurance relatives aux risques statutaires.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1er : Objet et membres du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Saint-Herblain afin de permettre la passation du marché public de prestations de service d'assurance relatives aux risques statutaires, et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Il est composé de deux membres : la Ville de Saint-Herblain et son CCAS.

ARTICLE 2 : Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration de l'ensemble des marchés identifiés à l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Les membres du groupement conviennent de désigner la ville de Saint-Herblain comme coordonnateur du groupement de commandes. La ville de Saint-Herblain est dénommée dans la présente convention comme « le coordonnateur ». Il a la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Article 4.1 – Le coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier le marché ou les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement. D'une manière générale, il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- La préparation de la consultation et la passation du contrat

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat en concertation avec les autres membres, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE).

L'avis des membres du groupement sur le DCE sera recueilli par le coordonnateur avant l'envoi de l'avis de publicité.

Le coordonnateur est chargé :

- de la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation des contrats jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles (notamment recours au profil acheteur de la Ville) ;
- de signer, transmettre à la préfecture (le cas échéant) et notifier les contrats au nom et

- pour le compte des membres ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié ;
- de rédiger et publier l'avis d'attribution (le cas échéant) ;
- de gérer le pré-contentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;
- de prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité, au nom et pour le compte des membres ;
- de relancer le marché.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation et à l'exécution du marché pour le compte des membres du groupement de commandes. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

- Exécution du contrat

Le coordonnateur est chargé de la passation (dont signature et notification) des avenants ou modifications de marché le cas échéant, des actes de sous-traitance, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du contrat ou sa non reconduction s'il y a lieu, et de tous les actes associés, au nom et pour le compte des membres.

Pour tous les autres actes d'exécution des contrats objet de la présente convention, chaque membre prendra en charge les actes et décisions qui lui sont propres. Chaque membre restant compétent pour l'exécution technique, juridique et financière des contrats pour ce qui le concerne et à l'exception des actes listés ci-dessus qui relèvent du coordonnateur.

A ce titre, chaque membre du groupement assure le suivi financier de l'exécution de ses contrats (dont la perception des pénalités) et règle la part du contrat qui lui incombe. Chaque membre s'engage à inscrire le montant des crédits nécessaires dans son propre budget.

Article 4.2 – Les autres membres du groupement

Dans le cadre du groupement, le CCAS s'engage notamment à :

- définir son besoin,
- mettre en œuvre le processus achat piloté par le coordonnateur,
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation...),
- respecter, mettre en œuvre et assurer l'exécution et le suivi du contrat au sein de sa structure (dans les conditions de la présente convention de groupement),
- établir le bilan d'exécution du contrat au sein de sa structure en vue de son amélioration, sa reconduction ou sa relance.

ARTICLE 5 : Procédure de passation et d'attribution des marchés

Le choix du titulaire ou des titulaires est fait par le coordonnateur dans le respect des règles de la commande publique et des règles internes du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente pour l'ensemble du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement de commandes du déroulement de la procédure et avant tout engagement.

ARTICLE 6 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

Le coordonnateur ne sera pas indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés par la gestion de la procédure.

En cas de recours ou contentieux, la répartition des dépenses ou recettes éventuelles est calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées par les membres du groupement en vue de la passation du/des marchés concernés, de l'exécution des contrats et des frais de représentation en justice.

ARTICLE 7 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu. Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 8 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée aux autres membres du groupement moyennant un préavis de 4 mois.

Cependant, lorsque la décision de retrait intervient en cours de passation d'une procédure ou d'exécution d'un contrat, le retrait ne sera effectif qu'à compter de la fin d'exécution du contrat en cours d'exécution ou né de la procédure de passation.

En effet, le retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet.

La modification doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

ARTICLE 10 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation définitive, la répartition des dépenses ou recettes éventuelles est calculée conformément à l'article 6 de la présente convention. Le cas échéant, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à agir en justice pour le compte du groupement notamment pour tout litige né avant la notification du marché ou en cours d'exécution, à l'exception de ceux relevant de l'exécution financière du contrat.

Ainsi, chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice concernant les litiges le concernant nés de l'exécution financière du contrat.

ARTICLE 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait en 2 originaux à Saint-Herblain, Le Pour la Ville de Saint-Herblain Bertrand AFFILÉ Maire de la Ville de Saint-Herblain	Fait en 2 originaux à Saint-Herblain, Le Pour le CCAS de la Ville de Saint-Herblain Dominique TALLÉDEC Vice-Président du CCAS de Saint-Herblain
--	---